**5316 : Projet de loi portant approbation du Protocole additionnel à la Convention pour la protection des personnes à l’égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 8 novembre 2001**

**Résumé**

Le Protocole que le projet de loi 5316 se propose d’approuver, a pour but de renforcer la mise en oeuvre des principes contenus dans la Convention du Conseil de l’Europe pour la protection des personnes à l’égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, par l’ajout de deux nouvelles dispositions dont l’une traite de l’institution par chaque Partie d’une ou plusieurs autorités de contrôle et l’autre des flux transfrontières de données à caractère personnel vers les pays ou organisations n’étant pas Parties à la Convention.

La communautarisation de la „protection des données“ fait qu’on retrouve les mêmes dispositions aux chapitres VI (autorité de contrôle et groupe de protection des personnes à l’égard du traitement des données à caractère personnel) et IV (transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers) de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, qui a été transposée en droit national par la loi du 2 août 2002 relative à l’égard du traitement des données à caractère personnel.

Nonobstant les obligations communautaires du Luxembourg découlant de la directive précitée, la ratification du présent Protocole ne fait donc que confirmer les engagements de notre pays au niveau international en la matière.